

Domaine :	Recherche	Référencement
Niveau :	Pour tous	Avancé

Les procès s'accumulent autour de l'outil Street View de Google, proposant des photographies panoramiques des rues de nos villes, les personnes photographiées s'estimant lésées et les applicatifs de floutage de Google n'étant pas encore fiables à 100%. Que dit le droit français en termes de droit à l'image et les plaintes actuelles sont-elles recevables ?...

Depuis quelques mois, plusieurs voix se sont élevées pour limiter, voire parfois interdire Google dans sa prise de photos des rues pour son service Google Street View en soutenant la violation de droits ou d'autres principes. Il est d'ailleurs intéressant de vérifier que les aspects juridiques sont souvent pris en compte *a posteriori* et non *a priori* par de tels opérateurs, attendant la réaction. Pourtant, Google continue la photographie des villes, mêmes les plus petites comme Honfleur dans les semaines à venir. Google viole-t-elle consciemment la loi ou y a-t-il des légendes urbaines sur des violations qui n'existent pas ? Etat des lieux...

1. L'intervention rapide de la CNIL et des autorités de protection des données personnelles

Dès le 3 juillet 2008 et l'inauguration du service Google Street View, la CNIL a publié un communiqué de presse concernant la légalité et surtout le contrôle de la légalité du nouveau service. La CNIL précisait déjà que « *Street View a dû être modifié afin de respecter le droit à la vie privée et à la protection des données personnelles. Ainsi, ce service intègre désormais un logiciel permettant de masquer (par « floutage ») les visages des personnes et les plaques d'immatriculation des véhicules qui se trouvaient dans la rue le jour où les images ont été prises* ».

Dès les premiers jours, la CNIL mettait en exergue les principes juridiques impactés par Street View en soulignant qu'il s'agit d'une part des données personnelles et d'autre part de la vie privée. La protection de ces deux principes, passant par l'anonymisation, était la seule acceptable par la CNIL.

De son côté, le Groupe de l'Article 29, comité européen des autorités de protection des données personnelles, a précisé le 10 décembre 2008, qu'il était compétent pour contrôler les activités de Google à ce titre. A l'instar de la recherche pure, ce comité (rattaché à la Commission européenne) a donc décidé de vérifier de près les activités de Google au titre de Street View.

2. L'atteinte aux données personnelles

En quoi Street View pourrait-il atteindre les données personnelles ? Parce que la loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés, la directive européenne du 24 octobre 1995 sur les données personnelles et toute la législation relative à la protection des données personnelles disposent qu'une photographie d'un visage, une plaque d'immatriculation ou tout autre élément permettant de remonter jusqu'à une personne physique est une donnée personnelle susceptible d'être protégée.

Dès lors que Google prend en photo toutes les rues et surtout ses occupants et matériaux urbains, des données personnelles sont nécessairement collectées.

Or, l'article 6 de la loi Informatique et Libertés précise que la collecte des données personnelles doit être loyale et l'article 7 dispose que la collecte doit recevoir le consentement

de la personne concernée, sauf en certaines exceptions qui ne sont pas applicables en l'espèce.

En conséquence, Google devrait demander l'autorisation de chaque personne photographiée, et pire, de chaque propriétaire de véhicule dont la plaque est photographiée.

En toute logique, Google a donc décidé de contourner la loi en évitant de collecter et traiter des données personnelles. A cette fin, Google a utilisé une exception à la loi qui consiste à dire que lorsqu'on collecte une donnée personnelle (par exemple, une photographie de quelqu'un) et qu'on l'anonymise aussitôt, la donnée anonymisée n'est pas et n'a jamais été une donnée personnelle. Toutefois, Google conserve les images brutes afin de corriger, le cas échéant, les erreurs de la technologie de « floutage ». A la demande du groupe européen des autorités de protection des données, Google s'est engagé publiquement, en juin 2009, à ne plus conserver indéfiniment ces images brutes. Cependant à ce jour, aucune durée n'a encore été déterminée et Google devrait faire part prochainement à la CNIL de ses propositions.

C'est pour cela que Google a mis en place des dispositifs de floutage des photographies. Pour s'assurer encore plus d'efficacité, Google a mis en place une rubrique « signaler un problème » (en bas à gauche de la page street view), qui permet de demander le « floutage » ou la suppression de l'image litigieuse.

Toutefois, la CNIL continue de recevoir des plaintes sur Street View. Cependant, la technologie de « floutage », qui permet de masquer les visages des personnes et les plaques d'immatriculation des véhicules qui se trouvaient dans la rue le jour où les images ont été prises, a été sensiblement améliorée mais n'est pas encore fiable à 100%.

C'est sur ces fondements juridiques que la CNIL est en droit de demander à Google l'amélioration de sa technologie et l'anonymisation totale des photographies.

Toutefois, si les médias se focalisent sur la CNIL et ses relations avec Google, il n'en reste pas moins que le juge est toujours compétent pour établir une violation, de la part de la firme américaine, d'un droit à l'image et l'atteinte à la vie privée et la condamner à ce titre.

3. Le droit à l'image en droit français

Le droit à l'image est un droit important en droit français car il s'agit d'un droit de la personne et de la personnalité. Les articles 9 et 9-1 du Code civil régissent ce droit. Le droit sur l'image concerne en priorité la représentation du corps humain, qu'il s'agisse des traits du visage, de la silhouette ou encore d'un détail physique caractéristique. La protection de l'image est toutefois soumise à une condition incontournable : le demandeur doit établir l'existence, entre l'image litigieuse et sa physionomie, d'une ressemblance suffisante pour le désigner ou le reconnaître. C'est ainsi que certaines personnes un peu floutées par Google Street View, mais pas suffisamment pour être anonymisées, pourront se fonder sur le droit à l'image pour attaquer Google et lui demander des dommages et intérêts.

L'ingérence dans la vie privée est certaine lorsque la photographie a été prise sans consentement dans un lieu privé, c'est-à-dire un lieu où toute personne, qu'elle soit connue ou anonyme, peut s'estimer à l'abri des regards d'autrui. Les tribunaux sanctionnent d'ailleurs, sur le seul fondement du droit à l'image, toute publication de photographies prises en un lieu privé.

La protection du droit à l'image peut être assurée lorsque la personne se trouve dans un lieu public mais sous certaines conditions. Ces limites se conçoivent fort bien car la personne a dans cette hypothèse conscience d'être dans un endroit exposé aux regards de tous. Si, par principe, la prise d'une image dans la rue n'est subordonnée à aucune autorisation, chacun conserve normalement le droit de s'opposer à la prise de l'image ou, tout au moins, à ce que cette image soit reproduite. Toutefois, il faut constater que l'action visant à protéger son droit à l'image n'est réellement efficace pour le commun des mortels que lorsque l'atteinte engendre un dommage particulier en raison d'une utilisation fautive du cliché.

Le préjudice peut cependant résulter du seul défaut de consentement de la personne dont on a capté et exploité l'image, comme en témoigne un arrêt de la Cour de cassation du 12 décembre 2000. Dans cette affaire les parents d'un jeune garçon participant à un défilé ont pu obtenir réparation, bien qu'il n'y ait ici aucune atteinte à la vie privée, au double motif que le photographe avait isolé l'image de l'enfant de la manifestation au cours de laquelle elle a été prise et qu'il a publié cette photo sans l'autorisation des parents.

4. La question du droit à l'image des biens

Si la protection des images des personnes semble bien encadrée et précise de par la loi, la question de la reproduction de l'image des biens peut surprendre mais est un cas concret en droit français.

En effet, cette question de l'extension du droit à l'image au profit d'un bien a été soulevée à de multiples occasions devant les tribunaux.

Si, dans un premier temps, la jurisprudence considérait que le droit d'autoriser ou de refuser la reproduction de l'image d'un bien était un droit absolu, il semble aujourd'hui que cette reproduction ne puisse être interdite que si elle engendre un préjudice particulier, comme ce peut être le cas lorsqu'elle est constitutive d'une violation de la vie privée ou de certains droits, comme les œuvres architecturales protégées par la propriété artistique.

Toutefois, il n'est pas à écarter que quelques différends naissent précisément avec Google Street View et que la jurisprudence soit modifiée dans le futur.

Ce service de Google sera donc peut-être l'occasion de voir la jurisprudence évoluer dans le futur, en tenant compte de ces nouvelles applications et utilisations de photographies, alors que jusqu'à là, les tribunaux ont eu plutôt à juger des photographies de personnes et/ou de biens à des fins directement commerciales. L'avenir nous le dira...

Alexandre Diehl

Avocat à la Cour, cabinet Lawint (<http://www.lawint.com/>)

Réagissez à cet article sur le blog des abonnés d'Abondance :

<http://abonnes.abondance.com/blogpro/2009/11/google-street-view-et-le-droit-limage.html>